

3

chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section 5 et la section suivante du présent acte pour parfaire le transport d'une action de la banque et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays ou quelques autres des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

tenticité de la preuve.

Proviso: quant à la preuve ultérieure.

VI. Si la transmission d'aucune action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme et du porteur de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou de tuteur ou curateur, ou un extrait officiel d'iceux seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque qui alors entrera le nom de la partie intéressée en outre de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

Si le changement de propriété a lieu par le mariage d'une femme actionnaire ou par testament v. c.

VII. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'aucune action ou actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la banque et celles du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telles action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de la cité de faire et déposer dans la cour supérieure sur le Bas-Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemnisée et déchargée de toutes et chacune des autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant; Pourvu toujours qu'avis des dites pétitions sera donnée à la partie réclamant les dites actions, laquelle sur la production de la dite pétition établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions dans des cas pendant et devant la dite cour supérieure: Pourvu aussi que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Cas où la banque aura des doutes raisonnables sur la propriété des actions résolus.

Proviso.

Proviso.

VIII. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi commis, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de la quelle aucune action sera inscrite dans les livres

La banque n'est pas tenue de veiller aux fidéi commis auxquels des actions peu-